

[...][...]

32.430/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 12 juillet 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...], qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement rédigé en néerlandais pour l'année 2000.

*
* *

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables concernant l'avis de paiement de la taxe des années 1998 et 1999 pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 31.075 du 17 juin 1999 et 32.002 du 24 février 2000. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 12, al. 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2000 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents et estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui a été envoyé en français par la suite par la VMM doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie de cet avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]